



Cotonou, le 20 JAN 2025

DECISION

Portant renouvellement des membres de la Commission Nationale d'Homologation des Produits de Santé (CNHPS)

Le Directeur Général

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le règlement n°04/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu le décret n° 2025-01 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021- 571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2023-422 du 26 juillet 2023 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé désormais dénommée «Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé »,
- vu le décret 2023-498 du 26 septembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé ;
- vu le décret 2020-214 du 18 mars 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé ;
- vu le procès-verbal des sessions du comité ad' hoc pour la sélection des membres, tenues les 26 et 27 novembre 2024 ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n°04/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les États membres de l'UEMOA, il est créé au sein de l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé, une Commission d'Homologation des Produits de santé.



Article 2 :

La Commission Nationale d'Homologation des Produits de santé constituée des membres sélectionnés et nommés est composée comme suit :

1. Membres de droit

- Président : Monsieur **CHABI Yossounon**: Directeur Général de l'ABMed
- Représentants de la Direction Nationale de la Santé Publique
 - o Titulaire : Monsieur **IMOROU KARIMOU Yacoubou**
 - o Suppléant : Monsieur **SANNI Aladé Matinou**
- Représentants de l'Agence nationale de contrôle de qualité des produits de santé et de l'eau (ANCQ)
 - o Titulaire : Monsieur **YEMOA Loconon Y. Achille**
 - o Suppléant : Monsieur **ADJAKIDJE Parfait**
- Représentants de l'Agence béninoise de sécurité sanitaire des aliments
 - o Titulaire : Monsieur **WANTOFIO Corneille**
 - o Suppléant : Monsieur **SOSSOU Pamphile**
- Représentants de la Direction Générale de la médecine hospitalière et des Explorations Diagnostiques
 - o Titulaire : Monsieur **AGOSSOU Nounagnon Prosper**
- Représentants du programme National de la pharmacopée et de la médecine traditionnelle
 - o Titulaire : Monsieur **ZOUMAROU Dannialou**
 - o Suppléant : Madame **HOUNDELO E. Alphonsine**
- Représentants du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin
 - o Monsieur **DOMONHEVO Camille**
 - o Suppléant : Monsieur **KASSA José**
- Représentants de l'Ordre National des Médecins du Bénin
 - o Titulaire : Monsieur **ADJAHOTO Iguémal**
- Secrétariat : Trois (03) cadres de la Direction en charge de l'homologation des produits de santé.

2- Membres ès-qualité

- Monsieur **ANAGONOU YEHOUENOU** Séverin Komlan : Médecin biologiste ;
- Monsieur **AGBODANDE** Kouessi Anthelme : Médecin interniste ;
- Monsieur **AGBEGBANOU** Géraud Estimodo : Médecin Biologiste ;
- Monsieur **BOKONONHOU** Toyigbénoumi Alban Gérard : Médecin Hépto-Gastro-entérologue ;
- Monsieur **GANDJI** Elohonnan Wilfried : Médecin Chirurgien thoracique et Cardiovasculaire ;
- Madame **KILANYOSSI** Evelyne Omoléré : Médecin Pédiatre ;
- Monsieur **MOUSSA** Elimane : Médecin spécialisé en Dermo-cosmétologie ;
- Madame **AÏSSI** Vanessa Monelle Benett Ablawa : Médecin ORL ;
- Madame **HOUNNOU** Marcelline Edith Solange : Médecin Pédiatre ;
- Monsieur **ASSONGBA** Yédjanlognon Faustin : Spécialiste des plantes médicinales ;
- Madame **Da Silva** Linda Nelly Folashadé Ramanath : Pharmacien Spécialiste en nutrition ;

- Monsieur **MEDEHOUE** Marc Thierry Comlan : Pharmaco-épidémiologiste ;
- Madame **GBEDO** Mahugnon Ghislaine : Médecin Biologiste ;
- Monsieur **HONVOU** Enagnon Junior Juvénal Prince : Médecin Santé publique ;
- Monsieur **DOSSOU-YOVO** Marius Janvier : Juriste.

Article 3 :

La Commission nationale d'homologation des produits de santé est présidée par le Directeur Général de l'agence béninoise du médicament et des autres produits de santé. Elle est chargée de valider les rapports du comité d'experts et de donner son avis définitif sur les dossiers qui lui sont affectés dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché ou de commercialisation des produits de santé.

Article 4 :

La Commission Nationale d'Homologation des Produits de Santé se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président. Ce dernier peut faire appel à toute personne ressource jugée compétente pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction en charge des homologations à l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé. Il est composé de trois (03) membres.

Article 6 :

Les membres de la Commission Nationale d'Homologation des Produits de Santé, à l'exception du personnel de l'ABMed ainsi que toutes les personnes ressources ayant pris part aux travaux perçoivent une indemnité journalière de trente mille (30.000) francs CFA par jour de session. La durée d'une session ne peut excéder cinq (05) jours. L'incidence financière de chaque session est imputable aux ressources de l'Agence.

Article 7 :

La durée du mandat des membres de la Commission Nationale d'Homologation des Produits de Santé est de trois (03) ans renouvelables. En cas de vacance de poste en cours de mandat ou en cas d'absences récurrentes d'un membre, il est procédé au remplacement du membre défaillant dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 8 :

Le Directeur des Homologations et des Essais cliniques et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application correcte de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 :

La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.



Dr Yossounon CHABI
Directeur Général

Ampliations :

MS : 1 (ATCR) ; Membres CA : 5 ; SGM : 2 ; Directions techniques et structures assimilées de l'ABMed : 8 ; chrono : 1 ; archives : 1